

VILLE  
DE

6140 FONTAINE-L'EVEQUE



Séance publique du 26 septembre 2019

**PRESENTS :** G.GALLUZZO (PS), Président-Bourgmestre ;  
B.OSSELAER (Mieux Demain) , Ph. D'HOLLANDER (PS), Ch.  
BRUYERE (Mieux Demain), G. AUGELLO (PS) et S. MENGONI  
(PS) – Echevins

M. SICILIANO (Mieux Demain), Ph. SEGHIN (UB), N. VAN  
KERCKHOVEN (UB), S. VERSTRICHT (PS) entre au point 4,  
N. MAGHE (PS), V. LEJEUNE (PS) entre au point 5, C.  
MOULIN (PS), B. CHADLI (PS), B. DEWIER (PS), E.  
TIMMERMANS (Mieux Demain), M. CORRIAT (Mieux Demain),  
B. DE COOMAN (Mieux Demain), R. GLINNE (Mieux Demain),  
A. DRUGMAN (PS), V. VANDEPONTSEELE (Mieux Demain), Y.  
CIGNA (Mieux Demain), A. DAUBERCY (Mieux Demain), M-A  
FOSSET (UB) – Conseillers communaux

L. BOULANGER, Secrétaire.  
**EXCUSES :** Cl. AELBRECHT (UB) ; Conseiller.

**Point 15 :** Règlement redevance relatif à l'enregistrement d'une demande changement de prénom ex.  
2020 - 2025

### Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40§1er, L1133-1, L1133-2; L1331-1, L3131-1, L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu la loi du 04 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration et ses circulaires du 08 mars 2013;

Vu la loi du 25 juillet 2017 réformant les régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets plus et spécifiquement son article 11;

Vu l'article 249, §1er ancien du code des droits d'enregistrement, d'hypothèques et de greffes;

Vu la loi du 18 juin 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, modifiant en son titre 3, chapitre 1er, la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu les Circulaires du 24 mars 1988 et 04 avril 1989 concernant l'article 1er de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à cette loi du 18 juin 2018 en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure;

Vu les circulaires en vigueur relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu toutes les références légales et circulaires en vigueur et applicables en cette matière ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 09 juillet 2019 en référence à l'article L1124-40§1, 4° du CDLD;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis;

Considérant que ce dit transfert est permis par le mécanisme de la décentralisation vers les collectivités locales (article 162, alinéa 2, 3° de la Constitution);

Considérant que la redevance se définit par un service rendu par la commune ;

Considérant que l'administration communale doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

**Article 2 :**

La redevance est due pour toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

**Article 3 :**

Le montant de cette redevance est fixé comme suit :

- 490,00 € par demande et par personne;

Toutefois, le taux de la redevance est diminué à 10% de la redevance initiale, soit 49,00 €, si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même ou par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet);

- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);

- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (accent);

- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie;

- conformément à l'article 11 de la loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

**Article 4 :**

Sont exonérées de la redevance, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s). (Articles 11 bis §3 al.3, 15 §1er al. 5 et 21 §2 al. 2 du Code de la nationalité belge).

**Article 5 :**

La redevance est payable au moment de l'enregistrement de la demande de changement de prénom, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès du service Etat civil.

**Article 6 :**

Le recouvrement s'effectuera selon le prescrit de l'article L1124-40§1er du CDLD.

Dans le cadre du recouvrement forcé de la redevance, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée – par envoi recommandé – et fera l'objet de frais d'un montant de 10,00 € répercuté auprès du redevable.

A défaut de paiement dans le délai visé à l'article 5, le montant de la redevance sera majoré des intérêts de retard au taux légal en vigueur, à dater de la mise en demeure.

**Article 7 :**

Le règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus.

Par le Conseil Communal :

La Secrétaire,  
(s) Laurence Boulanger

Le Président,  
(s) Gianni Galluzzo

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,  
(s) Laurence BOULANGER

Le Bourgmestre,  
(s) Gianni GALLUZZO